

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
LIMOGES**

cbv

N° 1301157

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

C/

Préfet de la Haute-Vienne

Le Juge des référés du
tribunal administratif de LimogesAudience du 26 juillet 2013 à 9h30
Lecture du 26 juillet 2013 à 14h45

54-035-03-03-02

54-035-03-03-01

C

Vu la requête en référé, enregistrée le 25 juillet 2013 à 9h00 sous le n° 1301157, présentée pour Mme [redacted] ayant son domicile postal au centre communal d'action sociale 9 place Léon Betoulle, boîte postale 3120, à Limoges cedex 1 (87031), tant en son nom propre qu'en qualité de représentant de ses enfants mineurs Omar et Zourab [redacted] par Me Marty, avocat ; Mme [redacted] demande au juge des référés :

- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne, représentant de l'Etat, d'indiquer à son conseil dans un délai de vingt-quatre heures après le prononcé de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, un hébergement décent qu'elle pourra rejoindre avec ses enfants mineurs ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 794 euros au titre des frais irrépétibles à verser à leur avocat ou, subsidiairement, à eux-mêmes ;

Mme [redacted] soutient que :

- de nationalité géorgienne, elle a fui son pays avec son époux et leurs trois enfants ; qu'elle a perdu son époux et sa fille aînée sur le chemin de l'exil ; qu'elle est arrivée en France le 29 juillet 2011 avec ses deux fils mineurs ; qu'elle a été déboutée de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) puis par la Cour nationale du droit d'asile en juin 2013 ;
- son hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile (Cada) a pris fin le 9 juillet 2013 ; qu'elle a adressé une demande de maintien en hébergement d'urgence par courrier

N° 1301157

2

faxé le 4 juillet 2013 aux services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP); qu'elle a également adressé un recours devant la commission départementale de médiation en vue de l'accueil dans une structure d'hébergement le 15 juillet 2013 ;

- elle a demandé un titre de séjour au préfet de la Haute-Vienne le 3 juillet 2013 ; que ses enfants sont scolarisés et licenciés dans un club de judo ; que ses enfants sont doués et très bien intégrés ;

- elle est suivie au centre hospitalier Esquirol pour un syndrome dépressif majeur et bénéficie d'un traitement médicamenteux ;

- depuis le 9 juillet 2013 et malgré ses appels incessants au 115 et ses courriers adressés aux autorités, elle est à la rue avec ses enfants ; qu'elle n'a aucune ressource ; qu'aucun hébergement ne leur a été proposé ;

- la situation d'urgence est constituée par la circonstance qu'elle vit avec ses deux enfants adolescents dans la rue et souffre d'une grave dépression nécessitant des soins et un traitement ; que cette situation accroît ses symptômes d'anxiété et de stress ;

- le droit à un hébergement d'urgence est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que ce droit implique un droit d'accès à l'hébergement d'urgence pour toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychologique ou sociale et constitue un droit d'accès immédiat ; que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que dans chaque département est mis en place sous l'autorité du préfet un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence ; que l'article L. 345-2-3 dispose enfin que toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée ; qu'elle remplit ces conditions, en tant que femme seule accompagnée de deux enfants de 15 et 17 ans, pour bénéficier de ce dispositif ;

- elle est à la rue depuis le 9 juillet 2013 ; que le défaut de réponse positive apportée à ses demandes d'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence traduit une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de leur mission de mise en œuvre du droit d'hébergement d'urgence reconnu par la loi ; qu'il s'agit d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que la carence du 115 est établie par l'absence de réponse à ses courriers adressés le 4 juillet 2013 ;

- le refus de tout hébergement porte également atteinte au droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au regard notamment de l'intérêt supérieur de ses enfants garanti par l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ; que l'Etat ne peut se retrancher derrière des contraintes budgétaires ; que la famille, dont deux adolescents scolarisés de 15 et 17 ans, ne peuvent demeurer dans la rue ;

- ce refus porte aussi atteinte à sa dignité, à son intégrité physique et à sa santé, ces libertés fondamentales se rattachant au principe constitutionnel de la sauvegarde de la personne humaine et de la liberté individuelle et à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde

N° 1301157

3

des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prohibe les traitements inhumains et dégradants ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2013, présenté par le préfet de la Haute-Vienne, qui conclut au non-lieu à statuer ;

Le préfet de la Haute-Vienne soutient que :

- le centre d'accueil des demandeurs d'asile dit « CADA GASTREM » était dans l'obligation d'inciter la famille . . . à quitter la structure d'accueil après la décision du 4 juin 2013 de la Cour nationale du droit d'asile ayant rejeté la demande d'asile de Mme Tejoiani ;

- le recours amiable de Mme . . . devant la commission départementale de médiation a été enregistré le 16 juillet 2013 ; que le dossier a été présenté lors de la commission du 25 juillet 2013 alors que le délai d'examen de la demande courait jusqu'au 26 août 2013 ;

- la famille . . . a déclaré bénéficier d'un hébergement au jour le jour ;

- il a procédé à toutes les diligences requises pour procéder à l'hébergement de la famille ; que la commission de médiation a déclaré l'hébergement de la famille prioritaire et urgent ; que le délai imparti au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) pour trouver un hébergement susceptible d'accueillir Mme . . . et ses enfants est de six semaines à partir de la date de réunion de la commission, soit jusqu'au 5 septembre 2013 ; qu'il convient de respecter les délais légaux prévus en matière d'hébergement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif en date du 17 octobre 2012, désignant Mme Florence Noire, conseiller, en qualité de juge des référés en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Après s'être assuré que les parties avaient pu disposer du temps nécessaire pour prendre connaissance des dernières productions et préparer leurs observations ;

N° 1301157

4

Après avoir, au cours de l'audience publique du 26 juillet 2013 à 9h30 à laquelle les parties ont été dûment convoquées, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Marty, avocat de Mme [redacted] qui soutient que la décision de la commission de médiation paraît être intervenue en raison de l'introduction de l'instance le jour de la réunion de ladite commission ; que la situation d'urgence demeure constituée ; que Mme [redacted] et ses deux fils mineurs ont déjà dormi dans la rue depuis le 9 juillet 2013 et n'ont aucun hébergement bien que des personnes du club de judo des enfants leur aient parfois apporté une assistance ; que les troubles de santé de Mme [redacted] i sont accentués par cette situation ; que les enfants, qui pourraient envisager de faire des stages auprès du club de judo et par suite être hébergés, ne souhaitent toutefois pas laisser leur mère seule dans la rue ; que la famille [redacted] a besoin d'un hébergement avant un délai de six semaines ; que les enfants ne peuvent pas envisager la poursuite de leur scolarité et la pratique du judo dans leur club sans hébergement stable ; que la situation de détresse médicale, psychique et sociale de Mme [redacted] est avérée ;

- M. Bayard, représentant le préfet de la Haute-Vienne, qui précise que la date de la réunion de la commission de médiation du 25 juillet 2013 était prévue depuis six mois ; que l'avis de la commission a été rendu avant même d'obtenir communication de la requête introduite par Mme [redacted] ; qu'un hébergement devrait être accordé à la famille [redacted] d'ici six semaines ; que la commission a accéléré le délai d'examen de la demande de Mme [redacted], que celle-ci a indiqué être hébergée au jour le jour ; que le délai de six semaines pour trouver un hébergement aux personnes dont la demande d'hébergement a été déclarée prioritaire par la commission de médiation est toujours respecté à sa connaissance ;

- qu'à la demande du juge des référés, Mme [redacted] indique ne pas savoir encore où elle passera les nuits à venir avec ses deux fils ;

- à la demande du juge des référés, le représentant du préfet de la Haute-Vienne confirme que Mme [redacted] a fait appel à plusieurs reprises au 115 depuis la mi-juin 2013 et que ces appels n'ont pas eu d'effet depuis lors dans la mesure où d'autres demandes ont été jugées davantage prioritaires ;

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ;

2. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre provisoirement la requérante au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* ;

4. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet *« un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse »* ; que l'article L. 345-2-2 précise que : *« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »* ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) »* ;

5. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

6. Considérant que Mme [nom] de nationalité géorgienne, est entrée en France le 29 juillet 2011, avec ses deux fils mineurs, pour y solliciter l'asile, sans son époux et sa fille dont elle aurait été séparée sur le chemin la menant sur le territoire français ; que sa demande d'asile a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), puis par la Cour nationale du droit d'asile par décision du 10 juin 2013, notifiée à l'intéressée le 24 juin suivant ; que Mme [nom] a demandé, le 3 juillet 2013, au préfet de la Haute-Vienne de lui délivrer un titre de séjour ; que sa demande est en cours d'instruction ; que le 9 juillet 2013, l'hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) de la famille, composée de Mm [nom] et de ses deux enfants âgés de 15 et 17 ans, a pris fin ; que Mme [nom] a demandé aux services de la préfecture, en particulier à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, leur maintien en hébergement d'urgence par courrier faxé le 4 juillet 2013 et a par ailleurs adressé un recours le 15 juillet 2013 devant la commission départementale de médiation mentionnée à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation en vue de l'accueil dans une structure d'hébergement ; qu'il est en outre constant que les appels de Mme Tejoiani au 115 sont demeurés sans effet depuis la mi-juin 2013 ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme [nom] et ses enfants mineurs âgés de 15 et 17 ans n'ont aucun hébergement stable depuis leur sortie du centre d'accueil des demandeurs d'asile le 9 juillet 2013 ; que si la demande présentée par l'intéressée devant la commission départementale de médiation susmentionnée indique que la famille était hébergée « au jour le jour », elle précise également que « personne ne fournit [à la famille] un logement depuis le 9 juillet 2013 » ; que Mme [nom] soutient, sans que ces allégations soient remises en

N° 1301157

6

cause par le préfet de la Haute-Vienne, qu'elle a été hébergée ponctuellement par des personnes en lien avec le club de judo dans lequel ses fils pratiquent cette discipline, mais a également passé certaines nuits dans la rue avec ses enfants ; que l'hébergement de la famille apparaît aléatoire, Mme [redacted] ne sachant pas notamment où passer les nuits à venir avec ses enfants ; qu'il est en outre établi par une attestation d'un psychiatre du centre hospitalier Esquirol de Limoges en date du 19 juin 2013 que Mme [redacted], qui réside seule en France avec ses deux enfants mineurs, souffre d'un syndrome dépressif majeur pour lequel elle est suivie médicalement depuis le 6 juillet 2012 et que ces troubles de santé sont aggravés par la situation de précarité dans laquelle l'intéressée se trouve depuis le rejet de sa demande d'asile et la sortie du centre d'accueil pour demandeurs d'asile avec ses deux enfants mineurs ; que, compte tenu de la situation de cette famille et notamment de la présence d'une mère isolée accompagnée de deux enfants mineurs et de l'état de santé de Mme [redacted], l'administration, alertée sur cette situation par les appels récurrents de l'intéressée au 115 depuis la mi-juin 2013, par le courrier adressé le 4 juillet 2013 par l'intéressée au préfet et en particulier à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population et, enfin, par le dossier de demande d'hébergement déposé devant la commission départementale de médiation mentionnée à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, devait prendre les mesures nécessaires pour assurer l'hébergement d'urgence des intéressés placés dans une situation de détresse au sens des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles ;

8. Considérant que le préfet de la Haute-Vienne fait cependant valoir qu'il a accompli toutes les diligences nécessaires pour assurer l'hébergement de Mme [redacted] et des enfants de celle-ci en ce que le dossier de demande d'hébergement adressé à la commission départementale de médiation susmentionnée a été examiné de manière accélérée et en ce que l'hébergement de la famille devrait être assuré dans un délai de six semaines dès lors que la demande des intéressés a été déclarée prioritaire et urgente par décision de ladite commission en date du 25 juillet 2013 ;

9. Considérant toutefois que la mise en œuvre par le préfet des dispositions du code de la construction et de l'habitation instituant un droit au logement opposable ne fait pas obstacle à l'application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles qui instituent un droit à l'hébergement d'urgence à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; que le préfet de la Haute-Vienne n'établit pas ni même n'allègue de l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé de procéder à l'hébergement d'urgence de Mme [redacted] à la suite des appels de celle-ci au 115 et du courrier qu'elle a adressé le 4 juillet 2013 à ses services ; qu'en outre, l'indication par le préfet d'un délai de six semaines dans lequel il estime qu'un hébergement pourra être offert à Mme [redacted] conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation à compter de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de la demande d'hébergement de l'intéressée par la commission susmentionnée ne permet pas de considérer que le préfet aurait effectué toutes les diligences pour satisfaire à son obligation d'assurer l'hébergement d'urgence des intéressés résultant des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles ; que la carence de l'Etat dans son obligation d'assurer un hébergement d'urgence à la famille [redacted] qui se retrouve sans abri est ainsi caractérisée, compte tenu ainsi qu'il a été dit précédemment de la situation de cette famille et de l'état de santé de Mme [redacted], et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'il résulte également de ce qui précède que la requérante justifie d'une situation d'urgence ; qu'en conséquence, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de proposer à Mme [redacted] et ses deux enfants mineurs, dans un délai de quatre jours suivant la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence répondant aux exigences de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du

N° 1301157

7

tribunal ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Considérant que Mme [redacted] a été admise provisoirement à l'aide juridictionnelle ; qu'en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve, d'une part, que Me Marty, avocat de Mme [redacted] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle, d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros au titre des frais d'instance non compris dans les dépens ; que, dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à Mme Tejoiani par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à cette dernière ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme [redacted] est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Vienne d'indiquer à Mme [redacted] dans le délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir avec sa famille, à charge pour l'administration de justifier auprès du tribunal des mesures prises.

Article 3 : L'Etat versera à Me Marty, avocat de Mme [redacted], la somme de mille euros (1 000 euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve, d'une part, de sa renonciation à percevoir l'indemnité correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle et, d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme [redacted], la somme de mille euros (1 000 euros) sera versée à cette dernière.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

